



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2025-08-18-00002

réglementant la circulation sur la piste Nancibo (PK 8.3 à PK 8.5)

LE PRÉFET

VU l'article R411-8 du code de la route ;

VU les articles L113-1, L115-1 et L153-1 du code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que la dégradation importante de l'ouvrage d'art situé au PK 8,4, notamment des culées, constatée par les services de l'État, nécessite une réfection urgente ;

Considérant que les travaux de réparation nécessitent l'interdiction totale de circulation sur ce secteur durant l'intervention, pour garantir la sécurité des usagers et des agents ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation est interdite à toute personne ainsi qu'à tous les véhicules, motorisés ou non, sur la piste Nancibo entre les points kilométriques 8,3 et 8,5, incluant l'ouvrage de franchissement du cours d'eau, du mercredi 20 août 2025 à 6h00 jusqu'au lundi 25 août 2025 à 12h00, ou jusqu'à la fin effective des travaux si celle-ci intervient après cette date.

Article 2 : Par dérogation, et en cas d'urgence impérieuse justifiée auprès de l'état-major interministériel de zone, les véhicules suivants sont autorisés à circuler par passage à gué :

- les véhicules de sécurité intérieure ;
- les véhicules de transport de malades et de blessés ou assurant le fonctionnement des services de santé ;
- les véhicules des services d'intervention des réseaux d'eau, d'électricité ou de télécommunication.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale des services de l'État, sous-préfète de l'arrondissement de Cayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le général, commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les opérateurs d'eau, d'électricité, de télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sur le site du chantier, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et diffusé dans les médias.

Cayenne, le 18 août 2025

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordonnateur
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT